



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 12 du mois de Février 2021**

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2021/057 complétant la liste départementale des centres de vaccination (La Capelle)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté de cessibilité n° DCL-BRGE-2021/009 relatif à l'acquisition des immeubles sis 12 et 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, pour cause d'insalubrité, et son annexe
- Arrêté de cessibilité n° DCL-BRGE-2021/011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer, sur le territoire de la commune de LA FERRE

**Arrêté n°CAB-2021/057 complétant la liste  
départementale des centres de vaccination  
contre la Covid-19**

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l' état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l' état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l' article 53-1 ;

**Vu** l' arrêté préfectoral n°CAB-2021/006 établissant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**Vu** l' arrêté préfectoral n°CAB-2021/011 complétant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**Vu** l' arrêté préfectoral n°CAB-2021/013 complétant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**Vu** l' arrêté préfectoral n°CAB-2021/015 complétant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**Vu** l' arrêté préfectoral n°CAB-2021/031 complétant la liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 ;

**Vu** l' urgence ;

**Considérant** que l' Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l' épidémie de covid-19 ; que l' organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l' enjeu sanitaire d' une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d' adapter l' offre de vaccination en fonction des publics ; qu' à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture des centres de vaccination répondent aux critères du cahier des charges pré-défini par le ministère des solidarités et de la santé ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1er

La liste départementale des centres de vaccination contre la Covid-19 présente dans les arrêtés n°CAB-2021/006, n°CAB-2021/011, n°CAB-2021/013, n°CAB-2021/015 et n°CAB-2021/031 est ainsi complétée :

Centre de vaccination	Adresse
Maison de santé LA CAPELLE	2 rue Sainte Geneviève 02260 La Capelle

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans ce centre pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

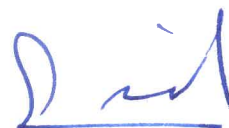
### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 19 FEV. 2021



Ziad KHOURY

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté déclaratif d'utilité publique et de  
cessibilité n° DCL-BRGE-2021/009 relatif à  
l'acquisition des immeubles situés 12 et 14  
Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelles  
cadastrales AC n° 71 et AC n° 196 pour cause  
d'insalubrité

**Le Préfet de l'Aisne,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.511-1 à L. 511-9 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.314-1 et suivants ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

**VU** la concession d'aménagement du 8 juillet 2016 de la commune de CHATEAU-THIERRY à la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) dans le cadre du renouvellement urbain du centre-ville de CHATEAU-THIERRY ;

**VU** l'arrêté de la communauté d'agglomération de CHATEAU-THIERRY du 31 janvier 2019 portant déclaration de péril ordinaire et interdiction d'habiter sur l'immeuble sis 12 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AC n° 71 ;

**VU** l'arrêté de la communauté d'agglomération de CHATEAU-THIERRY du 31 janvier 2019 portant déclaration de péril ordinaire, interdiction d'habiter et interdiction d'utiliser sur l'immeuble situé 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AC n° 196 ;

**VU** l'avis du service France Domaine de la direction générale des finances publiques de Beauvais du 6 avril 2020 déterminant la valeur vénale de l'immeuble situé 12 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AC n° 71, lots n° 2, 3, 4, 5, 21, 22, 23, 24, 25 ;

**VU** l'avis du service France Domaine de la direction générale des finances publiques de Beauvais du 30 juillet 2019 déterminant la valeur vénale de l'immeuble situé 12 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AC n° 71, lots n° 1, 6, 11 ;

**VU** l'avis du service France Domaine de la direction générale des finances publiques de Beauvais du 8 avril 2020 déterminant la valeur vénale de l'immeuble situé 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelle cadastrale AC n° 196 ;

**VU** l'arrêté n°2021-01 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Considérant** que l'acquisition des immeubles situés 12 et 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelles cadastrées section AC n° 71 et AC n° 196 , est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

**Considérant** le caractère irrémédiable de l'insalubrité des immeubles situés 12 et 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelles cadastrées section AC n° 71 et AC n° 196 ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) des immeubles situés 12 et 14 Grande-Rue à CHATEAU-THIERRY, parcelles cadastrales AC n° 71 et AC n° 196.

**Article 2** : Sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au profit de la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA), les terrains désignés dans le tableau ci-annexé.

**Article 3** : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 45 002,00 euros (quarante-cinq mille deux euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de CHATEAU-THIERRY et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

**Article 5** : Le présent arrêté sera en outre notifié par la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) par lettre recommandée au propriétaire concerné.

**Article 6** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 04 FEV, 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY

**Commune de CHATEAU-THIERRY (Aisne)**  
**Acquisition de deux parcelles en vue du traitement de l'insalubrité**  
**sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY**

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	RELIQUAT	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
AC 71 lots n° 1, 6, 11 12 Grande Rue 02000 CHATEAU-THIERRY	Bâti	141 m <sup>2</sup>	141 m <sup>2</sup>	0	SCI LA SOURCE 13 rue Jean de la Fontaine 02400 CHATEAU-THIERRY représentée par Mme Zahira BOUGATEF Gérante
AC 71 lots n° 2, 3, 4, 5, 21, 22, 23, 24, 25 12 Grande Rue 02000 CHATEAU-THIERRY	Bâti	141 m <sup>2</sup>	141 m <sup>2</sup>	0	SARL SAPHIR 13 rue Jean de la Fontaine 02400 CHATEAU-THIERRY représentée par M. Mohamed BOUGATEF Gérant
AC 71 parties communes 12 Grande Rue 02000 CHATEAU-THIERRY	Bâti	141 m <sup>2</sup>	141 m <sup>2</sup>	0	SCI LA SOURCE SARL SAPHIR
AC 196 14 Grande Rue 02000 CHATEAU-THIERRY	Bâti	232 m <sup>2</sup>	232 m <sup>2</sup>	0	SCI PION VIII 3 rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG représentée par M. Jérôme PION Gérant

Vu pour être annexé à mon arrêté du **04 FEV. 2021**

Pour le Préfet en par délégation  
 Le Secrétaire Général

  
 Pierre LARREY

Arrêté n° DCL – BRGE – 2021 / 011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme notamment son article R. 313-23 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

**VU** la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de LA FERRE sollicite l'ouverture d'une enquête publique travaux concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE ;

**VU** l'arrêté n°2021-14 du 8 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**VU** le dossier présenté par la société Page 9, opérateur OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), pour le compte de la commune de LA FERRE ;

**VU** l'avis émis le 5 janvier 2021 par la direction départementale des territoires sur la recevabilité du dossier précité ;

**VU** l'ordonnance du président par intérim du tribunal administratif d'AMIENS en date du 28 janvier 2021, par laquelle il désigne M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet précité ;

**Sur proposition** du sous-préfet chargé de mission,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE**

Il sera procédé dans la commune de LA FERRE à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERRE.



Cette enquête se déroulera **du lundi 8 mars 2021 au lundi 22 mars 2021 inclus, soit 15 jours consécutifs.**

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximum si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

## **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'utilité publique, à la mairie de LA FERRE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de LA FERRE, dans les conditions suivantes :

- **le lundi 8 mars 2021, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le samedi 13 mars 2021, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le lundi 22 mars 2021, de 14 H 00 à 17 H 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le dossier du projet sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) à la rubrique enquêtes publiques.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie, par les soins du maire dans la commune de LA FERRE, par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) à la rubrique enquêtes publiques.

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par le maire, et tenu à sa disposition à la mairie de LA FERRE.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de LA FERRE, commune siège de l'enquête.

Le public aura de plus la possibilité de transmettre ses observations et propositions sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 5 – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre relatif à l'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON, les exemplaires du dossier d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne (BRGE) et à la mairie de LA FERRE, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront rendus publics sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION ET DECISION**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la commune de LA FERRE, ou à la préfecture de l'Aisne, au bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer, 02000 LAON.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, le conseil municipal de LA FERRE sera appelé à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au maire.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet.

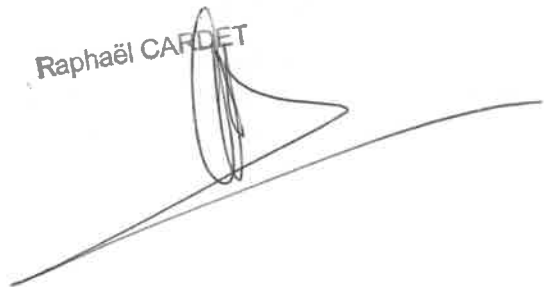
## **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le sous-préfet chargé de mission, le maire de LA FERRE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le **12 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET



**AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES  
ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19**

**RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX COLLECTIVITES  
ET AUX COMMISSAIRES ENQUETEURS**

**Mesures transversales :**

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :
  - ☞ qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
  - ☞ que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre ;
  - ☞ qu'il dispose d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
  - ☞ nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
  - ☞ nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ;
  - ☞ des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

**Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :**

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche
- Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
  - ✓ mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
  - ✓ mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
  - ✓ mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
  - ✓ privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

**Pendant les permanences :**

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection peut être mise en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le commissaire enquêteur consulte préalablement la collectivité ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt, il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer systématiquement après chaque usage les stylos mis à disposition.



